



**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-7
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature du marché d'assurance responsabilité civile de la ville de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que ce marché est passé selon une procédure d'appel d'offre selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée le 24 octobre 2024 sur le site Internet de la ville, le BOAMP, le JOUE et le profil acheteur de la ville de Trappes ;

Considérant qu'une entreprise a répondu dans les délais au lot 2 responsabilité civile ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offre qui s'est tenue le 14 janvier 2025,

Considérant que pour le **lot 1 Incendie et dommage aux biens** aucune entreprise n'a répondu ;

Considérant que pour le **lot 2 responsabilité civile** l'offre de la société AXA FRANCE IARD a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que pour le **lot 3 flotte automobile**, aucune entreprise n'a répondu ;

Considérant que pour le **lot 4 protection fonctionnelle** aucune entreprise n'a répondu au marché ;

Considérant que pour les lots 1, 3, 4 une procédure de gré à gré doit être lancée en raison de l'absence de réponse au marché ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de service d'assurance de quatre ans pour le **lot responsabilité civile pour un montant annuel de 36 570,68 euros** toutes taxes comprises.

Article 2 : De faire une procédure de marché gré à gré pour les lots 1, 3, 4 en raison de l'absence d'offre à l'issue de la consultation.

Article 3 : De préciser que le présent marché prendra effet à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 21.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

31 JAN. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

